

## Décision individuelle n°250/2024

*Pétitionnaire : PNE pour le compte de Madame Amélie SAILLARD – LECA  
Adresse : UMR CNRS-UGA 5553 - Laboratoire d'Ecologie Alpine – [LECA](#) -  
Bur 204 - 2233, rue de la piscine - 38041 Grenoble cedex 9  
Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Coeur de parc national des  
Écrins – Commune de Le Bourg d'Oisans  
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel et  
inventaire des microhabitats des placettes ORCHAMP  
Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLOUD*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

**Vu** le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

**Vu** la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

**Considérant** que la demande par Madame Amélie SAILLARD est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Le Parc national des Écrins pour le compte de Madame **Amélie SAILLARD**, du Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA) est autorisé à pénétrer en Réserve Intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins. Cette pénétration est réalisée dans le cadre du dispositif ORCHAMP sur les changements climatiques.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les inventaires, installation, dépose des appareils, prélèvements de sols devront se faire

- en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
  3. tous les matériaux terreux seront remis en place et les niveaux superficiels repositionnés,
  4. le profil sera complètement rebouché après description et prélèvements de sols,
  5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
  6. conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles,
  7. conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins,
  8. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
  9. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
  10. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,
  11. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
  12. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
  13. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour 1 jour le 03 octobre 2024 pour 2 agents, soit un total de 2 hommes/jour.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 27/09/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Samuel SEMPE

Copies : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.